

## Equipements de Protection Individuelle (EPI)

Les EPI sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Cette directive européenne est transposée dans les [articles R4311-8 à 11](#), du Code du travail qui reprend cette définition des EPI et définit les notions d'EPI neuf et d'EPI d'occasion.

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations « sportives » ou de « loisirs », ils peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du travail (articles cités ci-dessus) et de l'[article L221-3](#), du Code de la consommation, ainsi que du Code du sport : [articles R322-27 à 38](#).

Les types d'EPI dans le domaine du canoë-kayak sont les : casque et gilet de sauvetage.

### Définition : Equipement Individuel de Flottabilité

La norme ISO 12402 définit un équipement individuel de flottabilité (EIF), reprenant en cela des définitions déjà en usage et les répartit selon les deux classes principales suivantes :

- EIF qui garantit une position de flottaison sur le dos de l'utilisateur quelles que soient les conditions physiques : **gilet de sauvetage** ;
- EIF qui nécessite que l'utilisateur nage ou effectue d'autres mouvements pour se positionner avec la tête hors de l'eau : **aide à la flottabilité**.

Le code du sport utilise le terme générique de « gilet de sécurité ». En règle générale, c'est l'aide à la flottabilité qui est utilisée en canoë et kayak pour deux raisons principales :

- Le pagayeur est censé savoir nager.
- Le gilet de sauvetage ne permet pas :
  - une mobilité satisfaisante pour pagayer efficacement ;
  - un déplacement aisé, or en cas de dessalage, il faut pouvoir soit remonter sur le flotteur sans que le gilet ne soit une gêne, soit regagner la rive à la nage.

Cependant, il arrive que des textes réglementaires ne fassent pas la distinction entre ces équipements et induisent de la confusion.

**Gilet de sécurité** : ce terme est utilisé par le code du sport. Il s'agit d'un terme générique qui englobe les équipements individuels de flottabilité que sont le gilet d'aide à la flottabilité et le gilet de sauvetage.

**Gilet d'aide à la flottabilité** : équipement qui permet à son utilisateur de se maintenir dans l'eau dans une position verticale sans fournir d'effort particulier. Cet équipement est destiné aux personnes sachant nager.

**Gilet de sauvetage** : équipement qui permet de positionner et maintenir son utilisateur dans une position qui permet de placer ses voies respiratoires hors de l'eau.

## Quelles sont les exigences réglementaires relatives à l'achat des EPI ?

### Equipements individuels de flottabilité

- Normes obligatoires

Références réglementaires : A322-47 du Code du sport

ISO 12402-5 NF EN 393	Exigences de sécurité des gilets d'aides à la flottabilité (50 N)	CKDA
ISO 12402-4 NF EN 393	Exigences de sécurité des gilets de sauvetage (100 N)	Embarcation gonflable (> classe 3) Personnes de moins de 25 kg

- Suppression de la flottabilité renforcée

L'Arrêté du 31 mars 2016 abroge la fiabilité minimale requise pour les gilets de sécurité en fonction du support d'activité, du poids du pratiquant ou du cadre et de la classe de rivière (flottabilités des gilets de sécurité supérieures à celles fixées par les normes).

### Casques

- Normes obligatoires

Références réglementaires : A322-47 du Code du sport

Norme NF/EN 1385	Casques utilisés dans la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive	CKDA sur des cours d'eau des classes I à IV.
------------------	--	--

Le marquage « CE » doit être visible pendant toute la durée de vie du casque. Il est obligatoirement accompagné des informations suivantes :

- numéro de la présente norme européenne (NF/EN 1385);
- le nom ou la marque d'identification du fabricant ;
- l'année et le trimestre de fabrication ;
- le type de casque «casque pour canoë kayak et sports en eau vive» ;
- la taille ou la gamme de tailles, en centimètres.

## Quelles sont les exigences réglementaires relatives à l'utilisation et la gestion des EPI ?

La réglementation prévoit des obligations particulières relatives aux équipements de protection individuelle.

Lorsqu'une structure met à la disposition des pratiquants un EPI d'occasion, elle doit **s'assurer en permanence de sa conformité** avec les préconisations inscrites dans la notice du fabricant et tenir à jour une **fiche de gestion** sur laquelle sont mentionnées les interventions de réparations, d'entretien et de nettoyage. La structure doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

Un EPI est d'occasion dès après sa 1<sup>ère</sup> utilisation.

### Vérifier la conformité d'un EPI

- Vérifier que les préconisations du fabricant ont bien été respectées

Avant toute intervention d'entretien, de modification ou de réparation d'un casque ou d'un gilet de sécurité, il est nécessaire de vérifier dans la notice du fabricant que cela est autorisé.

Certaines interventions sur les gilets de sécurité et les casques (exemple : peinture d'un casque) doivent être autorisées par les préconisations émises par le fabricant. Le non respect des indications fournies par le fabricant entraîne la perte de conformité de l'EPI.

- Vérifier la durée de vie de l'EPI

Les fabricants définissent une durée de vie pour chaque EPI. Les équipements périmés doivent être sortis du parc des équipements de protection individuelle.

- Vérifier le bon état et la flottabilité d'un gilet de sécurité

Le contrôle doit être réalisé une fois par an au minimum.

Deux vérifications sont requises :

1. Un contrôle visuel et tactile du bon état général doit permettre de vérifier l'efficacité des dispositifs de fermeture, le positionnement correct des mousses et le bon état du tissu et des coutures.
2. Un test de flottabilité selon le protocole suivant :
  1. Lester le gilet de masse en acier (chaîne, poids, ...) correspondant au minimum préconisé par la norme (tableau ci-après) ;
  2. Plonger le gilet dans un bac d'eau douce à température ambiante ;
  3. Vider au maximum l'air contenu dans le gilet par pression manuelle et le maintenir au fond jusqu'à complète disparition des bulles d'air ;
  4. Relâcher le gilet :
    - s'il remonte affleurer en surface, le test est positif ;
    - s'il coule ou flotte entre deux eaux, le test est négatif.

Poids de l'utilisateur en kg	entre 30 et 40	entre 40 et 60	entre 60 et 70	plus de 70
<b>Flottabilité effective requise pour le CK</b>	35 N	40 N	45 N	50 N
<b>Poids du lest nécessaire pour le test de flottabilité</b>	3,57 kg	4,08 kg	4,59 kg	5,10 kg

NB : L'AFNOR commercialise des fascicules de documentation (série S71-611) indiquant les recommandations pour l'achat, l'entretien et le contrôle de la flottabilité des équipements individuels de sécurité. Il est également possible de consulter ces documents dans une agence de l'AFNOR ([www.afnor.org](http://www.afnor.org))

- Vérifier le bon état des casques

Un contrôle visuel permet de vérifier le bon état des fermetures.

### **La fiche de gestion des EPI**

Les casques et les gilets de sécurité sont soumis à l'obligation d'établir une fiche de gestion des EPI au titre du [décret n°2009-890](#) codifié dans le code du sport et de l'[arrêté du 16 février 2010](#) pris pour l'application du précédent décret. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

- Informations de la fiche de gestion :

Référence réglementaire : [Annexe III-27 du code du sport](#)

« La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;

- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. »

- Conservation des fiches de gestion des EPI

Chaque fiche de gestion doit être conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock. ([Article A. 322-177](#) du code du sport)

### **Le bon usage des EPI : principales recommandations édictées par les fabricants**

- Stockage, entretien et utilisation des gilets de sécurité et des casques
  - Stockage :
    - Il est recommandé de stocker ces équipements dans un local aéré évitant ainsi l'apparition de moisissures.
    - Les gilets de sécurité ne doivent pas être comprimés, car cela altère la flottabilité des mousses.
  - Entretien :
    - Le rinçage des gilets de sécurité et des casques permet d'éviter les dégradations des tissus et des mousses dues à la présence de solvant et d'hydrocarbure ou de sel en milieu marin.
    - Les produits utilisés pour le nettoyage, l'entretien ou la désinfection des gilets de sécurité et des casques doivent être autorisés par le fabricant.
  - Utilisation :
    - Les gilets de sécurité ne doivent être utilisés pour d'autres fonctions. Les gilets ne doivent pas être utilisés comme des sièges, car cela altère la flottabilité des mousses.
    - Les gilets de sécurité doivent être adaptés à la taille et au poids de l'utilisateur
    - Les casques doivent convenir au tour de tête de l'utilisateur
- Modification des EPI
  - Le retrait de l'un des éléments constitutifs originaux d'un casque ne peut se faire uniquement dans le respect des recommandations édictées par le fabricant.
  - La modification des casques en vue d'y fixer des accessoires, ne peut se faire selon une méthode non recommandée par le fabricant du casque.
  - L'application de peinture, solvant ou adhésif et la pose d'étiquettes autocollantes doit être en conformité avec les instructions du fabricant du casque.

### **Contrôles et sanctions**

Le non-respect de ces obligations est « puni d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe » ([Article R. 322-38](#) du code du sport)

### **Outils pratiques**

- Modèle FFCK de fiche de gestion des EPI
- Registre informatisé des EPI (service payant) : [www.registre-epi.com](http://www.registre-epi.com)